

## Prise de position abrégée

### du Conseil d'Administration de LECLANCHE SA en lien avec la requête conjointe du Groupe Recharge, du Groupe Bruellan et du Groupe Precept d'une exemption de l'obligation de présenter une offre publique d'achat en rapport avec l'assainissement de LECLANCHE SA avec siège à Yverdon-les-Bains

#### 1. Objet de la requête et prise de position du Conseil d'administration

En date du 11 décembre 2014, Recharge ApS, Wacam Investments ApS, M. Scott Campbell Macaw, M. Stephen Macaw, Nora Trading Limited et M. Robert Aaron Robertsson (le "**Groupe Recharge**"), un groupe composé de Oakridge Global Energy Solutions Inc., Precept Fund Management SPC agissant au nom de Prescient Fund Segregated Portfolio et Precept Fund Segregated Portfolio, Venice Investments Group Corp., RIDAS AKTIENGESELLSCHAFT, PMServices Aktiengesellschaft, Foundation Prinz Michael, Precept Asset Management Limited et M. Stephen Barber ("**Groupe Precept**") et un groupe composé de Bruellan Corporate Governance Action Fund, Iles Cayman ("**Bruellan**") et ses sociétés affiliées Bruellan SA, Genève, et Bruellan Holding SA, Crans-Montana (le "**Groupe Bruellan**", et ensemble avec le Groupe Recharge et le Groupe Precept les "**Requérants**") ont soumis à la Commission des OPA une requête pour être dispensés de l'obligation de présenter une offre publique d'achat pour les actions de LECLANCHE S.A. ("**Leclanché**" ou la "**Société**") dans la mesure où le Groupe Recharge, le Groupe Precept et le Groupe Recharge (et chacun de leurs membres respectifs) individuellement et/ou collectivement en tant que groupe organisé selon l'article 31 de l'Ordonnance de la FINMA sur les bourses, franchit le seuil de 33⅓% ou 49%, comme applicable, des droits de vote de la Société en lien avec ou à la suite de la restructuration de la Société.

La requête est liée aux mesures d'assainissement de la Société mentionnés ci-dessous:

- *Prêt convertible Recharge*: En date du 7 décembre 2014, Leclanché a conclu un contrat de prêt convertible sécurisé avec Recharge ApS (Danemark) ("**Recharge**") pour le montant de CHF 21 millions, avec échéance au 30 juin 2016 (le "**Prêt de Recharge**"). Recharge peut convertir le montant total du prêt (y compris les intérêts et les frais) à tout moment en actions Leclanché. Le Prêt de Recharge prévoit une Tranche A à hauteur de CHF 13 millions. Le prix de conversion pour convertir la Tranche A en actions est le moins élevé des montants suivants : (i) CHF 2.20 (si la conversion a lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 : CHF 1.90), (ii) 85% du prix moyen du volume des actions pondéré sur 15 jours, ou (iii) le prix de souscription auquel les actionnaires existants de Leclanché pourraient acquérir de nouvelles actions dans une éventuelle émission future de droits de souscription. Le prix de conversion pour convertir la Tranche B en actions est le moins élevé des montants suivants : (i) CHF 3.00 (si la conversion a lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 : CHF 2.50), (ii) 85% du prix moyen du volume des actions pondéré sur 15 jours, ou (iii) le prix de souscription auquel les actionnaires existants de Leclanché pourraient acquérir de nouvelles actions dans une éventuelle émission future de droits de souscription. La Tranche A et la Tranche B portent intérêts au taux de 12 %, respectivement 10%, par année, payables à la date d'échéance ou lors de la conversion complète du Prêt de Recharge en actions. Sur chaque montant prélevé sous la Tranche A ou la Tranche B, il y a des frais d'établissement de 5% payables à l'échéance ou à la conversion complète.

En sus, sont dus à Recharge des honoraires de réalisation d'un montant de CHF 325'000, en plus desquels la Société a accepté de rembourser à Recharge une partie de ses coûts de sa due diligence. Les prélèvements sous la Tranche A et la Tranche B sont sujets à un certain nombre de conditions, dont l'approbation des points à l'ordre du jour comme proposés par le Conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée extraordinaire qui sera tenue le 5 janvier 2015 et à la confirmation de la Commission des OPA que Recharge, Precept et Bruellan ne sont pas soumises, ou sont dispensées, à/de l'obligation de présenter une offre publique d'achat. En outre, les prélèvements sous la Tranche B seront mis à disposition au cas par cas pour des objectifs de croissance spécifiques dans le cadre du Plan de croissance 2015, ce qui signifie que Recharge est obligée de fournir les fonds respectifs seulement si elle approuve le fondement de chaque demande de financement.

- *Achat et conversion du Prêt de Oak Ridge par Recharge*: Le 7 décembre 2014 également, Recharge s'est engagée à acquérir le prêt existant de Oakridge Global Energy Solutions, Inc. (précédemment Oak Ridge Energy Technologies, Inc) (le "**Prêt de Oak Ridge**"). L'acquisition de ce prêt est notamment subordonné à l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2015 des propositions soumises par le Conseil d'administration et à la confirmation de la Commission des OPA que Recharge, Precept et Bruellan ne sont pas soumises, ou sont dispensées de l'obligation de présenter une offre publique d'achat. Dès l'acquisition du Prêt de Oak Ridge, Recharge a accepté de convertir celui-ci dans la mesure où Recharge détiendra 9.99% du capital-actions de la Société, calculé sur la base d'après-conversion.
- *Crédits-relais de Bruellan et Universal Holdings Investors Ltd*: Afin de couvrir les besoins à court terme de la Société en liquidités jusqu'au premier prélèvement sous la Tranche A, Bruellan et Universal Holdings Investors Ltd ont chacune accordé à Leclanché un crédit-relais à hauteur de CHF 1'000'000.- et respectivement CHF 2'000'000. Au 15 décembre 2014, Leclanché disposait de CHF 867'187 en espèces. L'échéance de ces deux crédits-relais est le 30 juin 2015.

Pour la mise en œuvre du concept de restructuration et la création du capital nécessaire pour la conversion, une assemblée générale extraordinaire sera tenue le 5 janvier 2015. Les propositions complètes du Conseil d'administration peuvent être consultées dans l'invitation à l'assemblée générale extraordinaire et dans sa prise de position intégrale. L'invitation à l'assemblée générale extraordinaire a été publiée le 12 décembre 2014 dans la Feuille officielle suisse du commerce et peut être consultée sur le site Internet de la Société ([www.leclanche.eu](http://www.leclanche.eu)).

En supposant une conversion entière (c'est-à-dire principale, intérêt et frais) à l'échéance du Prêt de Recharge, le Groupe Recharge aurait un actionariat dans la Société de 39%, tandis que la participation du Groupe Precept et du Groupe Bruellan serait réduite à 33% et à 13%, respectivement (hypothèse: Tranche A et Tranche B sont complètement prélevées et converties à un prix de conversion de CHF 2.20 et CHF 3.00, respectivement).

Le Conseil d'administration soutient unanimement cette requête de dispense. Ceci notamment parce qu'il a été démontré que le concept d'assainissement proposé est la seule solution pour permettre d'assainir la Société durablement, respectivement de poursuivre les activités de la Société et de mettre en œuvre le plan de redressement. La conversion du Prêt de Oak Ridge après son acquisition par Recharge est nécessaire, car la Société n'a pas les fonds pour le

rembourser. Le concept d'assainissement comme convenu avec les Requérants prévoit que ceux-ci ne sont pas obligés de présenter une offre publique d'achat.

*Le présent communiqué représente une version abrégée de la prise de position du Conseil d'administration daté du 30 décembre 2014. La prise de position intégrale peut être consultée gratuitement en langue française et allemande sur le site internet de la Société [www.leclanche.eu](http://www.leclanche.eu) ou commandée à l'adresse suivante: Leclanché SA, Avenue des Sports 42, CH-1400 Yverdon-les-Bains (également en deux langues et gratuitement).*

## **2. Décision de la Commission des OPA**

Par décision du 23 décembre 2014, la Commission des OPA a décidé d'octroyer la dispense de présenter une offre publique d'achat. Le dispositif de la décision dispose ce qui suit (la version intégrale de la décision peut être consultée sur le site internet [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)):

1. Precept Fund Management SPC, Oakridge Global Energy Solutions Inc., Venice Investments Group Corp., RIDAS AKTIENGESELLSCHAFT, PMServices Aktiengesellschaft, Foundation Prinz Michael, Precept Investment Management Limited, Stephen Barber, Bruellan Corporate Governance Action Fund, Bruellan SA, Bruellan Holding SA, Antoine Spillmann, Jean-Paul Tissières, Hansruedi Spillmann, Christine Moyersoebégault, Recharge ApS, Wacam Investment ApS, Scott Campbell Macaw, Stephen Macaw, Nora Trading Limited, et Robert Aron Robertsson sont dispensés de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires de de LECLANCHE SA, individuellement ou collectivement, dans le cadre de l'assainissement de LECLANCHE SA prévu par l'accord de restructuration conclu le 7 décembre 2014.
2. Il n'est pour l'heure pas entré en matière sur la requête procédurale relative à la consultation du dossier par d'éventuels actionnaires qualifiés.
3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication électronique de la prise de position du conseil d'administration de de LECLANCHE SA.
4. L'émolument à charge des requérants se monte à CHF 30'000. Ils en répondent solidairement.

## **3. Droit d'objection (art. 58 Ordonnance sur les OPA)**

Les actionnaires détenant au moins 3% des droits de vote dans la Société, exerçables ou non (actionnaires qualifiés), peuvent présenter une opposition contre la décision mentionnée sous le paragraphe 6 de cette prise de position. L'objection doit être présentée avec la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax: +41 58 499 22 91) dans un délai de 5 jours de bourse après la publication de cette prise de position. Le délai court dès le premier jour de bourse après la publication. L'objection doit contenir une proposition et un résumé des motifs sur lesquels reposent la requête et la preuve de l'actionnariat qualifié des actionnaires qui soulèvent l'objection.

Yverdon-les-Bains, le 30 décembre 2014

Pour le Conseil d'administration:

Jim Atack, Président